

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.117

30 juin 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>YUGOSLAVIE</u>
2. Organisme responsable: Institut fédéral de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Emetteurs (SH 85.25)
5. Intitulé: JUS N.N6.394. Radiocommunications. Emetteurs. Caractéristiques des émetteurs de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sur les ondes de très haute fréquence
6. Teneur: Des propriétés d'emploi minimales sont fixées en ce qui concerne les émetteurs de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sur les ondes de très haute fréquence.
7. Objectif et justification: Améliorer la qualité et la compatibilité des émetteurs de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sur les ondes de très haute fréquence
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: